

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK PARNALLAND

Avenue du Jura ZI -BP 60
21700 Nuits-Saint-Georges

Références : 2025-112
Code AIOT : 0005401914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK PARNALLAND implanté Avenue du Jura ZI -BP 60 21700 Nuits-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspections de l'UD21 sur la thématique des déchets. Le référentiel de l'inspection repose principalement sur les dispositions du Livre V, Titre IV du code de l'environnement (Sous-section 2 : Classification des déchets ; Articles R541-7 à R541-11-1 et Sous-section 1 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments ; Articles R541-42 à R541-48).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK PARNALLAND
- Avenue du Jura ZI -BP 60 21700 Nuits-Saint-Georges
- Code AIOT : 0005401914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Nuits-Saint-Georges est une usine de transformation de carton à partir de plaques approvisionnées. Il effectue des opérations de découpage, collage et façonnage du carton ainsi que d'impression et contre collage sur carton.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
5	Classement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-7-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/06/2003, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'ensemble des prescriptions relatives au suivi des déchets sur le site.

Par ailleurs, lors de la visite il a été relevé l'absence de rétention sous certains fûts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant a déclaré que les déchets générés sont principalement : <ul style="list-style-type: none">• les chutes de carton,• les emballages plastiques,• des palettes bois endommagées,• des résidus d'encre et de colle. Les déchets dangereux générés par le site, consultés sur "trackdéchets" pour l'année 2024, sont : <ul style="list-style-type: none">• les eaux des séparateurs hydrocarbures,• des huiles hydrauliques,• des aérosols classés produits dangereux. L'exploitant a indiqué faire appel à un courtier en déchets pour la majorité de déchets et à des entreprises locales pour certains flux (ferraille par exemple). Il est rappelé à l'exploitant sa responsabilité en tant que producteur du déchet jusqu'à leur traitement final et de s'assurer que les personnes à qui il remet ses déchets sont bien autorisées à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets (...) tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les registres de déchets pour les années 2024 et 2022.

Non conformité :

Le registre des déchets pour 2023 n'a pas pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser un registre chronologique des déchets produits expédiés et traités. A ce titre il complètera son registre existant sur l'année manquante et le conservera 3 ans minima.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge

par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a demandé à consulter le registre des déchets sortants pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2024.

Non conformité :

Plusieurs écarts avec les prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 ont été relevés :

- les entrées dans le registre ne sont pas réalisées de façon chronologique,
- seule le mois d'expédition est mentionné, sans précision du jour et de l'année,
- il n'y a pas de colonne permettant de recenser les déchets POP,
- il n'y a pas de colonne pour l'adresse de l'établissement de l'origine du déchet,
- il n'y a pas de colonne pour la raison sociale du producteur des Déchets,
- il n'y a pas de colonne pour le numéro SIRET du producteur des Déchets,
- il n'y a pas de colonne pour le numéro SIRET et le récépissé de déclaration du transporteur,
- il n'y a pas de colonne pour le numéro SIRET et le récépissé de déclaration du courtier ou du négociant,
- il n'y a pas de colonne pour le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un registre des déchets sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP (...) et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté le BSD n°BSD-20241021-WRTAKWBW du 21/10/2024 qui concerne des déchets "GRV colle" ayant pour code déchet : 20 01 28 (peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27*).</p> <p><u>Non conformité :</u></p> <p>En comparant les informations du bordereau susvisé avec celles portées sur le registre, il a été constaté que le code déchets est différent de celui saisi sur Trackdechets, en effet le registre mentionne le code déchet 08 04 09* (déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établira le caractère dangereux ou non dangereux de ses déchets de type "colle" et les codifiera correctement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Classement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux (...).</p>

R. 541-8 du code de l'environnement

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Constats :

Suite à la consultation du bordereau de suivi de déchets mentionné au point de contrôle précédent (n°BSD-20241021-WRTAKWBW du 21/10/2024), l'inspection a constaté que le code déchet y figurant ne correspond pas au code déchet indiqué pour le même lot de déchets dans le registre des déchets sortants

Non conformité :

L'exploitant n'a pas pu justifier le classement du déchet précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la caractérisation de ses déchets de colle. Cette justification permettra en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Pour cela, il lui est possible de s'appuyer sur le guide INERIS " Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

<p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; • la quantité par nature du déchet ; • le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; • le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<p>Constats :</p> <p>Sans prendre en compte les déchets de colle (cf. point de constat 5) l'exploitant à selon les données transmises par Trackdéchets expédié 12,56 tonnes de déchets dangereux en 2024.</p> <p><u>OBSERVATION</u></p> <p>L'exploitant déclara pour l'année 2024, a minima, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement sur le système d'information GERP avant le 31 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2003, article 11.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Capacité de rétention et stockages.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, il a été constaté la présence de bidons d'encre sur des rayonnages et la</p>

présence de rétention sous ces rayonnages. La rétention semblait de faible capacité au regard du nombre de bidons potentiellement entreposés.

Non conformité :

L'inspection a également constaté que des fûts d'encre étaient disposés sur le sol sans dispositif de rétention (voir photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera et justifiera que la partie où sont présents les fûts est sur rétention par conception avec une capacité de rétention respectant les prescription ci-dessus. Dans le cas contraire, l'exploitant réalisera les opérations nécessaire pour mettre les futs sur rétention.

L'exploitant justifiera que le volume contenu dans les rétentions sous les bidons d'encre est suffisant au regard du volume entreposé sur les rayonnages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois